



MUNICIPALITÉ DE LEYTRON

Place de la Maison de Commune
Case postale 63
1912 LEYTRON

LEYTRON

LES GRANDS CRUS

Règlement municipal des vins d'appellation

LEYTRON GRAND CRU



BASES JURIDIQUES

1. Bases légales

Le présent règlement des vins d'appellation LEYTRON GRAND CRU se fonde sur l'Ordonnance cantonale du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin avec les modifications du 20 juin 2007 et sur le Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV) du 8 novembre 2005.

Il se conforme à la Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.

2. But

Il a pour but de promouvoir la qualité des vins d'Appellation d'origine contrôlée Valais issus de vendanges récoltées sur le territoire de la commune de Leytron. Le LEYTRON GRAND CRU met en évidence la typicité des terroirs et la spécificité des cépages suivants : Chasselas, Humagne blanche, Humagne rouge et Cornalin du Valais.

3. Commission communale LEYTRON GRAND CRU

Elle est nommée par l'autorité communale, sur proposition de l'association des encaveurs de Leytron.

Elle doit être représentative des organisations vitivinicoles locales officiellement reconnues.

Elle est compétente pour l'application du présent règlement.

CRITÈRES VITICOLES

4. Cépages

Sont pris en considération les cépages suivants : Chasselas – Humagne Blanche – Humagne Rouge – Cornalin du Valais.

Ces cépages doivent être commercialisés sans être assemblés.

5. Délimitation du périmètre LEYTRON GRAND CRU

Chasselas	: Leytron	secteurs	B, C, D, E, F
Humagne Blanche	: Leytron	secteurs	B, C, D, E, F, G
Humagne Rouge	: Leytron	secteurs	C, D, E, F
Cornalin du Valais	: Leytron	secteurs	C, D, E, F

Un plan cadastral est annexé au présent règlement.

6. Méthodes de culture

- a) la vigne doit être âgée d'au moins 8 ans, année de plantation incluse.
- b) densité de plantation : au minimum 6000 pieds/hectare.

- c) la surface foliaire exposée par kilo de raisin produit doit être au minimum d'un mètre carré.
- d) les systèmes culturaux autorisés sont les suivants : gobelet, guyot simple, cordon permanent, culture à plan de palissage vertical. Les autres systèmes sont prohibés.
- e) méthodes culturales : adaptées dans le respect des exigences de la production intégrée et des prestations écologiques requises (PER) par le Service cantonal de l'agriculture.

7. Rendement maximum autorisé

Chasselas	:	1.1 kg/m ² ou 88 hl/ha
Humagne blanche	:	0.8 kg/m ² ou 64 hl/ha
Humagne rouge	:	0.8 kg/m ² ou 64 hl/ha
Cornalin du Valais	:	0.8 kg/m ² ou 64 hl/ha

8. Degrés Brix minimum

Chasselas	:	18.8 Brix ou 77.6 Oechsle
Humagne blanche	:	20.6 Brix ou 85.6 Oechsle
Humagne rouge	:	21.2 Brix ou 88.3 Oechsle
Cornalin du Valais	:	21.2 Brix ou 88.3 Oechsle

9. Etat sanitaire de la vendange

Etat sanitaire optimal. Le vigneron triera sa vendange sur la vigne.

10. Inscription des parcelles

Pour l'obtention de l'appellation LEYTRON GRAND CRU, les parcelles doivent être inscrites auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1 juin de chaque année. Le propriétaire doit fournir le registre des vignes dans lequel il indiquera les parcelles destinées à l'appellation LEYTRON GRAND CRU. Ces données sont annoncées à l'IVV pour le 30 juin.

11. Contrôle du vignoble

Une commission viticole de trois professionnels est nommée par la commission communale LEYTRON GRAND CRU, pour une période de deux ans.

La commission viticole effectuera systématiquement les contrôles de qualité et de respect des critères viticoles en application des articles 6,7 et 9 du présent règlement.

Ce contrôle aura lieu dès la véraison, en présence du vigneron. La commission viticole tiendra le registre des parcelles inscrites pour visa lors de la visite pré-vendange. Lors de ce contrôle, le vigneron doit se présenter avec une copie du registre des vignes correspondant aux parcelles inscrites en LEYTRON GRAND CRU. Un sceau et une signature seront apposés sur ce registre des vignes par la commission viticole lors de l'acceptation de la parcelle en LEYTRON GRAND CRU.

Le non-respect d'un des critères viticoles entraîne le déclassement de la parcelle pour l'appellation LEYTRON GRAND CRU. Le vigneron a la possibilité de recourir instantanément lors du refus de la parcelle. Aucun recours ultérieur ne sera accepté.

Conformément à l'article 4 du Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais du 8 novembre 2005, l'IVV procédera à des contrôles par sondage.

12. Suivi et contrôle des parcelles LEYTRON GRAND CRU

La commission communale LEYTRON GRAND CRU fournit à l'IVV un plan avec les secteurs d'encépagement, ainsi que le registre des vignes avec les parcelles inscrites en LEYTRON GRAND CRU.

Elle communique à l'IVV la période des contrôles et tient à sa disposition les enregistrements y relatifs (documents de contrôles, PER).

Chaque année pour le 30 septembre, la commission communale LEYTRON GRAND CRU établit un rapport à l'attention de l'IVV.

CRITÈRES VINICOLES

13. Méthodes de vinification

- a) l'enrichissement du moût est autorisé jusqu'à 1 % vol. d'alcool.
- b) tout assemblage de millésimes est interdit.
- c) tout coupage et toute adjonction sont interdits.
- d) la vente en vrac est autorisée à l'intérieur de l'aire d'appellation LEYTRON GRAND CRU.

14. Logement des vins

Les vins sont logés dans des cuves séparées et toujours accompagnés des justificatifs nécessaires.

15. Commission de dégustation

Elle est composée au minimum de 5 personnes, nommées par la commission communale LEYTRON GRAND CRU, pour une période de deux ans.

Elle est chargée de déguster les vins avant et après la mise en bouteilles et de traiter les recours.

Un membre de la commission de dégustation de l'IVV y participe en qualité d'observateur, en vérifie la conformité et en fait rapport à la direction de l'Interprofession.

16. Fourniture des échantillons pour dégustation et traçabilité

Fourniture de quatre échantillons dans une bouteille de 75 cl, avec nom de l'encaveur, désignation du vin, bulletin d'analyse, capacité et n° de la cuve.

La commission communale LEYTRON GRAND CRU fournit une analyse de chaque vin agréé et tient ces enregistrements à disposition de l'IVV.

L'analyse porte au moins sur : masse volumique, alcool et teneur en sucre.

Si un vin est litigieux, le laboratoire cantonal est le seul organe habilité à effectuer une contre-analyse.

La commission communale LEYTRON GRAND CRU conserve une bouteille témoin de chaque vin agréé durant 18 mois au minimum.

17. Dates de dégustation

En janvier, la commission de dégustation annonce un calendrier annuel des dégustations qui tient compte des dates de mise en bouteilles usuelles.

La commission communale LEYTRON GRAND CRU annonce à l'IVV quand a (ont) lieu la (les) dégustation (s) avant mise en bouteilles.

18. Nombre de points minimums lors de la dégustation

86 points sur 100 de la fiche d'appréciation de l'IVV, pour obtenir l'appellation LEYTRON GRAND CRU. La commission de dégustation établira les références utiles.

Les vins ayant obtenu 84 points au minimum pourront faire l'objet d'une dégustation de recours dans les deux semaines qui suivent la première dégustation.

10 jours après chaque dégustation, la commission communale LEYTRON GRAND CRU annonce à l'IVV quels vins ont droit à l'appellation LEYTRON GRAND CRU.

Le but de ces dégustations est d'assurer à l'appellation LEYTRON GRAND CRU une crédibilité de qualité auprès des consommateurs, c'est pourquoi des contrôles de qualité seront également effectués durant l'année.

Si le vin ne correspond plus à la qualité LEYTRON GRAND CRU, des sanctions peuvent être prises allant jusqu'au retrait de l'appellation LEYTRON GRAND CRU.

19. Dégustation après mise en bouteilles

Tout vin LEYTRON GRAND CRU mis en vente peut faire l'objet d'un prélèvement par le personnel de l'IVV chez le producteur, le négociant ou dans le commerce, en Valais et à l'extérieur du canton.

Les vins de chaque metteur en marché font l'objet d'un prélèvement, en principe au moins une fois tous les 4 ans.

2 échantillons de chaque vin, issus du même lot, sont prélevés.

Le personnel de l'IVV prélève au maximum 3 vins différents par visite.

Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

Lorsqu'ils sont prélevés chez l'encaveur, les échantillons sont fournis gratuitement.

Le personnel de l'IVV assure la conservation des vins prélevés dans des conditions adéquates.

20. Dénomination et étiquetage

Les dispositions prévues par l'article 70 de l'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 s'appliquent aux vins LEYTRON GRAND CRU.

L'étiquette porte obligatoirement les mentions suivantes :

- nom ou raison sociale du commerce
- Grand Cru
- Leytron

- dénomination du vin : Fendant, Humagne Blanche ou Blanc, Humagne Rouge, Cornalin du Valais
- AOC Valais/ Appellation d'origine contrôlée Valais
- millésime
- teneur en alcool
- contenance
- doux ou légèrement doux pour :
 - Fendant contenant plus de 4 g/l de sucre résiduel
 - Humagne Blanche contenant plus de 6 g/l de sucre résiduel

Les marques, les noms de fantaisie et les appellations locales sont interdits pour les vins LEYTRON GRAND CRU.

21. Droit à l'appellation LEYTRON GRAND CRU

Pour avoir droit à l'appellation LEYTRON GRAND CRU, la vendange doit être obligatoirement vinifiée et mise en bouteilles en Valais.

Le non-respect d'un des critères vitivinicoles enlève le droit à l'appellation LEYTRON GRAND CRU.

22. Disposition relative à la commercialisation

Le signe distinctif et uniforme à la commercialisation des vins LEYTRON GRAND CRU est la bouteille Valais, dont les droits sont détenus par l'IVV, à l'usage exclusif des vins Grand Cru.

Les contenants autorisés sont : 37.5cl, 75cl, 150cl.

La mise en marché des vins issus des cépages Cornalin du Valais et Humagne Rouge ne peut s'effectuer avant le 1^{er} avril de la deuxième année qui suit le millésime.

La mise en marché des vins issus du cépage Humagne Blanche ne peut s'effectuer avant le 1^{er} septembre de l'année qui suit le millésime.

L'IVV délègue aux organismes chargés des contrôles de cave le contrôle relatif à la traçabilité des lots.

23. Contrat de livraison de vendanges et commercialisation

Les encaveurs participant à la démarche LEYTRON GRAND CRU concluent un contrat de livraison de vendange avec leurs fournisseurs.

Une copie du contrat est jointe au formulaire d'inscription des parcelles au 1^{er} juin.

Ce contrat contient notamment les dispositions relatives à la fixation de la rémunération annuelle du vigneron.

Le revenu viticole du LEYTRON GRAND CRU doit être supérieur à celui de l'AOC de base (kg/m² autorisé x prix au kg pour le cépage concerné).

La commission communale LEYTRON GRAND CRU fixe chaque année un prix indicatif pour les vins commercialisés en Grand Cru.

Chaque année, avant les vendanges et dès la vente du millésime, la commission communale LEYTRON GRAND CRU communique ces données à l'IVV.

La stratégie de commercialisation des vins issus de LEYTRON GRAND CRU sera définie par un règlement intérieur établi par la commission communale LEYTRON GRAND CRU.

24. Financement

10 centimes/m2 pour les vignes inscrites à l'appellation LEYTRON GRAND CRU. Ce montant est à payer par l'exploitant.

20 centimes par bouteille commercialisée sous l'appellation LEYTRON GRAND CRU. Ce montant est à payer par l'encaveur.

Ces montants gérés par la commission communale LEYTRON GRAND CRU serviront à indemniser la commission viticole et la commission de dégustation, le solde servant à promouvoir l'appellation LEYTRON GRAND CRU.

Aucune inscription de nouvelles parcelles ne sera acceptée tant que les cotisations ne seront pas réglées.

25. Contrevenants

Celui qui utilise sans droit l'indication LEYTRON GRAND CRU ou obtient cette indication en contravention au présent règlement est passible d'une amende de frs. 500.- et plus, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

26. Modification possible du règlement

Ce règlement peut être modifié conformément à l'art. 1^{er} du présent règlement, selon décision de la commission communale LEYTRON GRAND CRU et approbation par les organes compétents.

Conformément à l'article 3 du Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais du 8 novembre 2005, chaque année pour le 15 novembre, l'IVV préavis à l'attention du Service, le règlement communal qui lui est soumis, ainsi que toute modification apportée à un règlement déjà homologué par le Conseil d'Etat.

CONSEIL COMMUNAL

Président
Patrice MARTINET



Secrétaire
Jean-Claude CHESEAUX

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de Leytron le 5 juin 2013.

Validé par le Conseil d'Etat du canton du Valais le ... 20.11.2013